

Le Pacte fondamental

Promulgué le 20 muharram 1274 / 10 septembre 1857



I

La sécurité est garantie à tous nos sujets et à tous les habitants de notre Régence quelles que soient leur religion, leur langue ou leur race. Cette sécurité s'étend à l'intégrité de leur corps, à la sacralité de leurs biens (possessions financières) et au respect de leur honneur. Cette sécurité ne souffrira d'exception que dans les cas déferés aux tribunaux ; la cause nous sera ensuite soumise, et il nous appartiendra soit d'ordonner l'exécution de la sentence, soit de commuer peine, soit de prescrire une nouvelle instruction.

II

Tous nos sujets sont assujettis à l'impôt tel qu'il est en vigueur - ou qui pourra - être établi plus tard - quelle que soit leur position de fortune, de sorte que les grands n'en seront nullement exemptés du fait de leur position élevée, ni les faibles accablés du fait de leur faiblesse. Ces dispositions seront clarifiées de manière précise.

III

Les musulmans et les autres habitants du pays sont égaux devant la justice, ce droit étant fondé sur le principe d'humanité à l'exclusion de toute autre considération.

La justice sur terre est la balance d'équité qui distingue le juste de l'injuste et qui reconnaît le droit du moins fort face au plus fort.

IV

Nos sujets dhimmis (juifs ou chrétiens) ne subiront aucune contrainte pour changer de religion et ne seront point entravés dans l'exercice de leur culte ; leurs lieux de culte seront respectés et protégés contre toute atteinte ou offense, attendu que le statut de protection qui est le leur garantit les mêmes droits et les mêmes obligations pour eux comme pour nous.

V

Attendu que l'armée est une garantie de sécurité pour tous et que l'avantage qui en résulte bénéficie à l'ensemble de la société ; considérant, d'autre part, que l'homme a besoin de consacrer une partie de son temps à sa subsistance et aux besoins de sa famille, les soldats ne seront enrôlés que suivant une procédure régulière et d'après le mode de conscription par tirage au sort. Le soldat ne restera point en service au-delà d'un temps défini, ainsi que nous le fixerons dans un code militaire.

VI

Lorsque le tribunal criminel aura à se prononcer sur la pénalité encourue par un sujet dhimmi, il sera adjoint audit tribunal un membre que nous désignerons parmi les personnalités appartenant à sa communauté afin qu'il se sente en confiance et qu'il ne craigne aucune partialité. La loi religieuse, du reste, recommande la bienveillance à leur égard.

VII

Nous établirons un tribunal de commerce composé d'un président, de greffiers et de plusieurs membres choisis parmi les musulmans et les sujets des puissances amies. Ce

tribunal, qui aura à juger les litiges d'ordre commercial, entrera en fonction après que nous nous serons entendu avec les grandes puissances étrangères amies sur le mode à suivre pour que leurs sujets soient justiciables de ce tribunal.

Les règlements de cette institution seront développés d'une manière précise afin de prévenir toute complication.

VIII

Tous nos sujets, musulmans ou autres, sont égaux relativement aux ordres traditionnels et aux jugements coutumiers ; nul ne jouira à cet égard de privilège sur un autre.

IX

Le commerce est licite pour tous et sans exclusive. Le Gouvernement s'interdit toute espèce de commerce et n'empêchera personne de s'y livrer.

Le commerce, en général, sera l'objet d'une sollicitude protectrice et tout ce qui pourrait constituer une entrave sera levée.

X

Les étrangers qui se rendent dans notre Régence pourront exercer toutes les industries et tous les métiers à condition qu'ils se soumettent aux lois établies et aux lois à venir, à l'égal des habitants du pays. Personne ne jouira, à cet égard, de privilège sur un autre.

Cette liberté leur sera acquise après que nous nous serons entendu avec leurs gouvernements sur le mode d'application qui sera expliqué et développé ultérieurement.

XI

Les étrangers qui se rendent dans notre Régence et qui relèvent d'autres Etats pourront acheter toutes sortes de propriétés, telles que maisons, jardins, terres, à l'égal des habitants du pays, à condition qu'ils se soumettent sans réserve aux lois établies et aux lois à venir.

La loi sera égale pour tous, sans aucune différence. Nous ferons connaître par la suite, en consultation avec les pays amis, les conditions de résidence de telle sorte que le propriétaire en aie une connaissance parfaite et qu'il en tienne compte à l'avance.

Nous jurons par Dieu et par le texte sacré que nous mettrons à exécution les grands principes que nous venons de poser, suivant le mode indiqué, et que nous les ferons suivre des explications nécessaires.

Nous en prenons l'engagement en notre nom et au nom de nos successeurs : aucun d'eux ne pourra régner avant d'avoir fait le serment d'observer ce Pacte qui résulte de nos soins et de nos efforts. Nous en prenons pour témoins Dieu et cette illustre assemblée composée de représentants des grandes puissances amies et des hauts fonctionnaires de notre gouvernement.